

**Décision du 25 juillet 2001 portant délégation
de signature au directeur des opérations aériennes**

NOR : EQUA0110165S

Le directeur général d'Aéroports de Paris,

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 252-19 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 novembre 1994 relatif au service d'information aéronautique, ensemble l'instruction ministérielle DNA n° 10700 du 2 décembre 1994 relative au service d'information aéronautique, et notamment le chapitre 10 paragraphes 10.2.6 et 10.2.7 définissant la mission des directeurs de l'aviation civile et du directeur général d'Aéroports de Paris en matière de renseignement et d'information aéronautique ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1986 modifié relatif à la détermination des procédures de départ, d'attente et d'approche aux instruments, et des minimums opérationnels associés ;

Vu l'arrêté du 7 février 1991 relatif aux qualifications de contrôle dans les organismes de la circulation aérienne, ensemble les décisions ministérielles prises pour l'application de l'arrêté susmentionné ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1992 relatif à la mise en œuvre d'un organisme d'information de vol d'aérodrome (organisme AFIS) et la décision du 31 décembre 1986 relative à l'agrément des préposés des gestionnaires d'aérodrome chargés de fournir le service AFIS ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1997 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes ;

Vu l'instruction DGAC/3162 du 16 octobre 1987 relative à l'entraînement aérien ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 28 novembre 1996 arrêtant le plan d'organisation et de fonctionnement des services d'Aéroports de Paris ;

Vu la décision n° DG/2001/470 du 27 février 2001 portant création de deux départements chargés de l'exécution des services de sécurité de la navigation aérienne au sein de la direction des opérations aériennes,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Rico (Frédéric), directeur des opérations aériennes :

– en cas d'absence ou d'empêchement de M. Rico (Frédéric), à M. Dubois (Pierre), adjoint opérationnel du directeur (OAT) ;

– en cas d'absence ou d'empêchement de M. Rico (Frédéric) et de M. Dubois (Pierre), à M. Planchon (Pascal), chef du département navigation aérienne Roissy (OAR).

Pour la signature de tous les actes afférents :

– à la direction des services de sécurité de la navigation aérienne, telle que définie notamment aux articles D. 131-1 et suivants du code de l'aviation civile, ensemble leurs textes d'application ;

– à l'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement desdits services et à l'exécution de leurs missions.

Article 2

Gestion administrative des agents de l'Etat

Délégation est donnée à M. Rico (Frédéric), directeur des opérations aériennes :

– en cas d'absence ou d'empêchement de M. Rico (Frédéric), à M. Dubois (Pierre), adjoint opérationnel du directeur (OAT) ;

– en cas d'absence ou d'empêchement de M. Rico (Frédéric) et de M. Dubois (Pierre), à M. Planchon (Pascal), chef du département navigation aérienne Roissy (OAR).

Pour la signature des actes afférents :

– à l'exercice de l'autorité hiérarchique sur les fonctionnaires de l'Etat chargés de l'exécution de ces services ;

– aux congés, attestations administratives et allocations d'indemnités kilométriques pour nécessité de service.

Article 3

Qualification de contrôle des organismes
de la circulation aérienne et agrément des agents AFIS

Délégation est donnée à M. Rico (Frédéric), directeur des opérations aériennes :

– en cas d'absence ou d'empêchement de M. Rico (Frédéric), à M. Dubois (Pierre), adjoint opérationnel du directeur (OAT) ;

– en cas d'absence ou d'empêchement de M. Rico (Frédéric) et de M. Dubois (Pierre), à M. Planchon (Pascal), chef du

département navigation aérienne Roissy (OAR).

Pour la signature :

- des décisions délivrant les qualifications de contrôle des organismes de la circulation aérienne ;
- des autorisations d'exercer ces qualifications ;
- des certificats d'aptitude à l'exercice des fonctions de contrôle ;
- des décisions d'habilitation des agents bureau de piste et vigie annexe ;
- des décisions d'agrément des agents chargés de la fourniture du service d'information de vol d'aérodrome (AFIS).

Article 4

Ouverture et homologation de pistes

Délégation est donnée à M. Rico (Frédéric), directeur des opérations aériennes, pour la signature des décisions d'ouverture et d'homologation des pistes autres que celles ouvertes aux approches de précision des catégories 2 et 3, et aux décollages de précision.

Article 5

Procédures de circulation aérienne

Délégation est donnée à M. Rico (Frédéric), directeur des opérations aériennes :

- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Rico (Frédéric), à M. Dubois (Pierre), adjoint opérationnel du directeur (OAT) et à M. Vuillemermet (Philippe), chef du service études circulation aérienne (OAZCA).

Pour la signature des actes afférents à l'approbation et à la mise en œuvre des nouvelles procédures de départ, d'attente et d'approche aux instruments et des minima associés, ainsi qu'à la normalisation et à l'extension de ces procédures.

Article 6

Entraînement aérien des agents de la direction générale de l'aviation civile mis à la disposition d'Aéroports de Paris

Délégation est donnée à M. Rico (Frédéric), directeur des opérations aériennes :

- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Rico (Frédéric), à M. Dubois (Pierre), adjoint opérationnel du directeur.

Pour la signature des conventions avec les aéro-clubs agréés, en application de l'instruction DGAC/3162 du 16 octobre 1987.

Délégation est donnée à M. Rico (Frédéric), directeur des opérations aériennes :

- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Rico (Frédéric), à M. Dubois (Pierre) (OAO) et à M. Moreau (Patrice), chef du service aviation générale (OAOAG).

Pour la signature des décisions portant désignation des pilotes autorisés.

Délégation est donnée à M. Rico (Frédéric), directeur des opérations aériennes :

- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Rico (Frédéric) à M. Dubois (Pierre) (OAO) et à M. Moreau (Patrice), chef du service aviation générale (OAOAG) ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Moreau (Patrice) (OAOAG), à M. Lerenard (Serge), adjoint du chef de service.

Pour la signature des actes portant certification du service fait.

Article 7

La décision n° DG/194/520 du 15 juillet 1999 est abrogée.

E. Duret